



Violation du droit de Lech Wałęsa à un procès équitable :

Cet arrêt pilote enjoint à la Pologne de prendre des mesures législatives appropriées pour se mettre en conformité avec les exigences découlant de l'article 6 § 1, notamment le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Wałęsa c. Pologne](#) (requête n° 50849/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit de M. Wałęsa à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ;
- **violation de l'article 6 § 1 à raison d'un manquement au principe de la sécurité juridique**, et
- **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**.

L'affaire concerne une action civile engagée par M. Wałęsa contre un ancien ami et compagnon de lutte, M. Krzysztof Wyszowski, qui l'avait accusé publiquement d'avoir collaboré avec les services secrets sous le régime communiste. M. Wałęsa avait obtenu gain de cause, mais le jugement définitif rendu en sa faveur fut infirmé neuf ans plus tard par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques à la suite d'un recours extraordinaire formé par le procureur général.

La Cour juge en particulier, comme elle l'a déjà fait dans de précédentes affaires, que la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques qui a examiné le recours extraordinaire n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». Par conséquent, il y a eu violation du droit de M. Wałęsa à un procès équitable.

Sur la question de savoir si le recours extraordinaire a enfreint le principe de la sécurité juridique, comme l'alléguait M. Wałęsa, la Cour relève que le fait d'investir le procureur général – un membre du pouvoir exécutif qui exerçait une autorité considérable sur les tribunaux ainsi qu'une forte influence sur le Conseil national de la magistrature – du pouvoir illimité de contester pratiquement n'importe quelle décision de justice définitive allait à l'encontre des principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs, avec le risque que les recours extraordinaires se transforment en un outil politique aux mains du pouvoir exécutif. Elle juge la procédure de recours extraordinaire incompatible avec les principes de la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée (une affaire qui a été tranchée par une décision de justice définitive ne peut être renvoyée devant un tribunal pour un deuxième procès ou un nouveau recours), et elle estime que les allongements de délais accordés au procureur général pour la formation d'un recours extraordinaire et appliqués rétroactivement vont à l'encontre non seulement de ces principes mais aussi de l'exigence de la prévisibilité de la loi aux fins de la Convention. Elle relève également des éléments qui indiquent que l'autorité publique a abusé de la procédure de recours extraordinaire aux fins de promouvoir ses propres opinions et visées politiques. En effet, la Cour observe que l'affaire de M. Wałęsa ne peut être dissociée de son contexte politique et de la situation politique qui était celle

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de la Pologne à l'époque, ni du conflit qui opposait de longue date et au su de tous M. Wałęsa aux dirigeants du parti Droit et justice (PiS) et au gouvernement de coalition de la Droite unie.

La révision du jugement définitif a porté une atteinte significative à la vie privée de M. Wałęsa et elle était donc constitutive d'une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit au respect de sa vie privée. La Cour constate que cette ingérence émanait d'un organe qui n'était pas un tribunal établi par la loi au sens de la Convention, qu'elle ne reposait pas sur une « loi » offrant des garanties adéquates contre l'arbitraire et qu'elle était révélatrice d'un abus de procédure de la part du procureur général, et elle en conclut qu'elle n'était donc pas « prévue par la loi ».

Appliquant la **procédure de l'arrêt pilote** en vertu de l'article 61 du [Règlement de la Cour](#), la Cour dit que, pour mettre un terme aux violations systémiques de l'article 6 § 1 de la Convention qui sont constatées dans la présente affaire et dans des affaires antérieures, la Pologne doit prendre les mesures législatives et autres appropriées pour se mettre en conformité avec les exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » et avec le principe de la sécurité juridique.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Lech Wałęsa, est un ressortissant polonais né en 1943 et résidant à Gdańsk (Pologne). Ancien dirigeant du syndicat Solidarność (« Solidarité ») et ancien président de la Pologne (1990-1995), il reçut le prix Nobel de la paix en 1983.

Alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 2000, M. Wałęsa fit une « déclaration de lustration » – dans le cas de la Pologne, il s'agissait d'une déclaration faite par des personnes investies de fonctions officielles concernant une éventuelle coopération avec les services de la sûreté de l'État pendant la période comprise entre 1944 et 1990 – dans laquelle il assurait qu'il n'avait pas collaboré avec ces services. Cette déclaration fut validée par les tribunaux.

Le 16 novembre 2005, l'Institut de la mémoire nationale (*Instytut Pamięci Narodowej*) confirma que M. Wałęsa n'avait pas été un collaborateur en lui conférant le statut de « partie lésée ». Les médias s'en firent largement l'écho. Cependant, au journal du soir, M. Krzysztof Wyszowski, un ancien ami et compagnon de lutte de M. Wałęsa, déclara notamment que « Lech Wałęsa [avait été] un collaborateur secret sous le pseudonyme de « Bolek », [qui] faisait des rapports sur ses collègues [et] était payé pour cela (...) ». M. Wałęsa assigna M. Wyszowski en justice, affirma que les propos en question étaient mensongers et exigea des excuses ainsi que le versement, à titre de réparation, d'une somme à une association caritative.

M. Wałęsa fut débouté mais en 2011 la cour d'appel de Gdańsk infirma partiellement le jugement de première instance et ordonna à M. Wyszowski de rendre publiques des excuses à la télévision. La Cour suprême refusa d'examiner un pourvoi en cassation formé par ce dernier. Les démarches que celui-ci engagea ultérieurement pour faire rouvrir la procédure restèrent vaines, le délai applicable ayant expiré. M. Wyszowski refusa de publier les excuses demandées. Finalement, des excuses furent publiées pour le compte de M. Wyszowski par M. Wałęsa lui-même.

Cependant, en 2017, la nouvelle loi sur la Cour suprême entra en vigueur. Elle introduisit dans le droit polonais un « recours extraordinaire » qui serait examiné par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême (pour de plus amples informations, voir l'arrêt [Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne](#), nos 49868/19 et 57511/19). C'est ainsi qu'en janvier 2020 le procureur général, M. Zbigniew Ziobro, forma un recours extraordinaire contre l'arrêt définitif qui avait été rendu dans la cause de M. Wałęsa, selon lui aux fins de « faire respecter le principe d'un État démocratique régi par la prééminence du droit et mettre en œuvre les principes de la justice sociale ».

M. Wałęsa dit n'avoir eu que deux semaines pour présenter ses observations en réponse à ce recours extraordinaire. Il avança notamment que ce recours extraordinaire était inconstitutionnel et qu'en l'espèce il portait atteinte à la sécurité juridique. Par la suite, il demanda que les dix-sept juges de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques (notamment le juge Aleksander Stępkowski, dont il contestait l'indépendance et l'impartialité) fussent écartés de l'affaire au motif, indiquait-il, que leur nomination avait enfreint la loi ; cette demande fut rejetée. La chambre en question annula l'arrêt de la cour d'appel de 2011, qui avait donné gain de cause à M. Wałęsa. Elle fit notamment référence aux articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

M. Wyszowski saisit la Cour européenne (requête n° 34282/12), s'estimant victime d'une violation de l'article 10 de la Convention pour avoir été sommé de publier des excuses pour les déclarations qu'il avait faites au sujet de M. Wałęsa. Sa requête fut [rayée du rôle de la Cour](#) à la suite d'une déclaration unilatérale faite par le gouvernement polonais en 2021 par laquelle celui-ci s'engageait à résoudre les questions soulevées par le grief en question.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Wałęsa soutenait que la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques n'était pas un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », que l'un des juges (M. Stępkowski) avait fait preuve de partialité et que le recours extraordinaire litigieux avait méconnu le principe de la sécurité juridique. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Wałęsa considérait aussi, en particulier, que l'annulation de l'arrêt par lequel il avait obtenu gain de cause avait porté atteinte à sa réputation. Enfin, invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il estimait que le recours extraordinaire litigieux avait été utilisé à des fins de représailles le visant personnellement, expliquant qu'il était connu pour ses prises de position critiques concernant la crise actuelle de l'état de droit en Pologne.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 octobre 2021.

Le 30 septembre 2022, elle a été communiquée au gouvernement polonais, accompagnée de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#) de la cause soumis au Gouvernement peut être consulté – en anglais uniquement – sur le site Internet de la Cour. La Cour a décidé d'examiner cette affaire en priorité, conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Des tierces interventions ont été reçues de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme de la République de Pologne et de l'association des juges polonais *Iustitia*.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *juge ad hoc*,

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §1

La Cour examine l'affaire à la lumière des critères énoncés par la Grande Chambre dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n° 26374/18) de décembre 2020, qui ont également été appliqués dans un certain nombre d'affaires relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne (voir, en particulier, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, *Reczkowicz c. Pologne*, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, *Advance Pharma Sp. z o.o c. Pologne*, et *Juszczyszyn c. Pologne*).

Appliquant les mêmes principes à la présente espèce, la Cour établit, pour les mêmes raisons que dans l'affaire *Dolińska-Ficek et Ozimek*, que la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques, qui a examiné le recours extraordinaire formé par le procureur général, n'était pas un tribunal « indépendant et impartial établi par la loi ». Elle conclut donc à une **violation de l'article 6 § 1 concernant le droit de M. Wałęsa à un procès équitable**. Pour parvenir à cette conclusion, elle n'a pas besoin d'examiner plus avant la question de savoir si le juge Stępkowski a fait preuve de partialité à l'égard de M. Wałęsa.

Sur la question de savoir si le recours extraordinaire est contrevenu au principe de la sécurité juridique, la Cour relève que le fait d'investir le procureur général – un membre du pouvoir exécutif qui exerçait une autorité considérable sur les tribunaux ainsi qu'une forte influence sur le Conseil national de la magistrature (CNJ) – du pouvoir illimité de contester pratiquement n'importe quelle décision de justice définitive allait à l'encontre des principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs. Elle ajoute que les recours extraordinaires pourraient en pratique être instrumentalisés à des fins politiques par le pouvoir exécutif.

Dès avant l'entrée en vigueur de cette disposition en avril 2018, plusieurs institutions européennes, parmi lesquelles le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/ODIHR), la Commission de Venise et la Commission européenne, avaient exprimé de vives inquiétudes quant à sa compatibilité avec l'état de droit. Depuis lors, des critiques ont également été formulées par le Groupe d'États du Conseil de l'Europe contre la corruption (« le GRECO ») et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE), cette dernière mettant en garde contre le risque que le nombre des requêtes dirigées contre la Pologne devant la Cour puisse s'en trouver considérablement accru.

Souscrivant à ces avis, la Cour craint en particulier que les termes vagues employés dans cette disposition pour décrire les conditions imposées pour l'introduction d'un recours extraordinaire, par exemple l'existence d'une nécessité de faire respecter les principes de la « justice sociale », ne puissent donner lieu à une multitude d'interprétations. La Cour estime que cela ouvre la voie à des risques d'arbitraire, d'abus, et d'usage impropre par les autorités. De plus, une décision définitive peut faire l'objet d'un recours s'il y a « une contradiction manifeste entre des conclusions significatives du tribunal et (...) les éléments de preuve recueillis en l'espèce ». Cette clause à elle seule suffit à ébranler la stabilité des décisions de justice définitives et l'espérance légitime qu'une affaire définitivement tranchée ne puisse pas être rejugée. En outre, bien que le délai généralement consenti pour l'introduction d'un recours extraordinaire soit déjà très long (cinq ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive), il ne s'applique pas au procureur général et au Commissaire aux droits de l'homme de la République de Pologne, lesquels se sont vu accorder des pouvoirs exceptionnels supplémentaires et peuvent même introduire un recours extraordinaire contre des décisions judiciaires définitives qui sont antérieures à la disposition extraordinaire et peuvent remonter jusqu'au 17 octobre 1997. Pour la Cour, cela est tout simplement inconcevable et incompatible avec la prééminence du droit, et notamment avec les principes de la sécurité juridique, de l'autorité de la chose jugée et de la prévisibilité de la loi.

De plus, la Cour rappelle, comme dans l'affaire *Dolińska-Ficek et Ozimek*, que les irrégularités dans le processus de nomination des juges de la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires

publiques ont compromis la légitimité de cette juridiction au point que celle-ci ne présente pas les qualités d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». En tant que tel, l'examen d'un recours extraordinaire qui est susceptible d'entraîner des conséquences juridiques de grande ampleur, négatives et souvent irréversibles, notamment l'effacement de la décision de justice définitive rendue dans une affaire, et qui va à l'encontre du principe de la sécurité juridique, a été confié à un organe qui ne peut pas être considéré comme un « tribunal » au sens de la Convention. Pareille situation a engendré un problème systémique général au sein du système judiciaire polonais.

La Cour estime qu'en l'espèce, le procureur général a fait usage de ses pouvoirs exceptionnels pour former un recours simplement parce qu'il était en désaccord avec l'issue de la procédure. Il a fait usage de ce recours comme d'un « appel ordinaire déguisé ». La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 6, aucune partie ne peut solliciter la révision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une infirmation de la décision définitive.

Lorsque le procureur général a introduit son recours extraordinaire, neuf ans s'étaient écoulés depuis le prononcé de la décision définitive dans l'affaire, laquelle avait été examinée par six instances (trois fois en première instance et trois fois en appel) dans une procédure qui avait duré environ cinq ans et demi et s'était traduite par deux jugements rendus en première instance en faveur de M. Wałęsa, une décision rendue en faveur de M. Wyszowski, deux renvois en appel et le jugement définitif faisant partiellement droit à la demande de M. Wałęsa. L'accusé avait eu amplement la possibilité d'exercer ses droits procéduraux, de présenter des preuves ou de plaider sa cause d'une autre manière.

De plus, la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques a décidé que le jugement avait infligé à M. Wyszowski des sanctions sévères et disproportionnées, alors même que l'unique sanction avait revêtu la forme des excuses que M. Wyszowski avait été sommé de publier, mais qui, à la suite de son refus, avaient finalement été publiées par M. Wałęsa en son nom.

La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel la décision d'accueillir le recours extraordinaire avait pour but de régler les problèmes que M. Wyszowski avait soulevés dans sa requête devant la Cour européenne (dans laquelle celui-ci se plaignait d'une violation de l'article 10 de la Convention à raison de cette sanction), et selon lequel cette décision était une forme d'exécution de sa déclaration unilatérale et de la décision de radiation prise par la Cour. En effet, le recours extraordinaire avait été autorisé bien avant la radiation.

La Cour observe que l'affaire de M. Wałęsa ne peut être dissociée de son contexte politique et de la situation politique qui était celle de la Pologne à l'époque, ni du conflit qui opposait de longue date et au su de tous M. Wałęsa aux dirigeants du parti Droit et justice (PiS) et au gouvernement de coalition de la Droite unie. Les accusations très graves de collaboration avec les services secrets communistes, qui se trouvaient au cœur de sa procédure en diffamation, émanaient du parti PiS et de ses partisans, ainsi que du procureur général lui-même, M. Wyszowski ayant joué un rôle clé dans la diffusion publique de ces accusations. Il était également évident que ce dernier entretenait des liens politiques étroits avec les dirigeants du PiS et avec le gouvernement de coalition de la Droite unie.

Pour la Cour, c'est une chose que d'avoir des opinions fortes et hostiles à l'égard de ses adversaires politiques, mais c'en est une autre que de les imposer par le biais du mécanisme judiciaire de l'État, en usant de ses pouvoirs exceptionnels conférés par la loi pour remettre en cause le caractère définitif d'un jugement défavorable à un allié politique. Il est très révélateur que le procureur général ait fait publiquement part de sa profonde satisfaction quant à l'issue de l'affaire en déclarant « nous avons attendu des années, mais la vérité a finalement triomphé », même si la prétendue collaboration de M. Wałęsa avec les services secrets communistes n'était pas l'objet de la décision de la chambre. L'autorité publique a abusé de la procédure judiciaire au service de ses propres opinions et visées politiques. La Cour ne décelant aucune circonstance substantielle et impérieuse

qui aurait justifié de s'écarter du principe de la sécurité juridique, elle conclut à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 8

M. Wałęsa étant reconnu en Pologne et dans le monde comme l'une des personnalités les plus éminentes de l'histoire contemporaine de la Pologne pour avoir été à la tête du syndicat Solidarność, pour avoir mené des activités anticommunistes clandestines et pour avoir contribué au démantèlement du communisme en Europe centrale et orientale en 1989-1990, la Cour estime qu'il est évident que les déclarations par lesquelles M. Wyszowski a accusé M. Wałęsa d'avoir collaboré contre rémunération avec les services secrets communistes dans les années 1970 ont touché au cœur de ce qui était généralement considéré comme l'accomplissement de toute une vie. En conséquence, la révision du jugement définitif a porté une atteinte significative à la vie privée de M. Wałęsa et elle était donc constitutive d'une ingérence dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour considère que cette ingérence, en ce qu'elle émanait de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques, laquelle n'était pas un tribunal établi par la loi au regard de la Convention, n'était pas fondée sur une loi offrant des garanties adéquates contre l'arbitraire. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13 et article 18

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés par M. Wałęsa séparément sous l'angle de ces articles.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Lorsque la Cour constate une violation de la Convention, l'État défendeur est tenu de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences.

Article 61 du règlement de la Cour (application de la procédure de l'arrêt pilote)

Lorsque les faits à l'origine d'une requête révèlent l'existence d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues, la Cour peut décider d'appliquer la procédure permettant d'adopter un arrêt pilote qui indique à la fois la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que l'État concerné doit prendre pour éliminer la source de la violation pour l'avenir et pour réparer le préjudice déjà subi non seulement par le ou les requérant(s) de l'affaire pilote mais aussi par toutes les autres victimes de violations du même type. L'objectif est que, dans le cadre des mesures générales requises de la part de l'État défendeur, toutes les autres victimes, actuelles et potentielles, soient incorporées dans la procédure d'exécution de l'arrêt pilote.

Compte tenu des vives inquiétudes exprimées par le Comité des Ministres en juin 2023 concernant l'invocation répétée par les autorités polonaises de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 mars 2022 (n° K 7/21) pour justifier la non-exécution des arrêts de la Cour, et considérant l'augmentation rapide et continue du nombre de requêtes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne dans lesquelles il est allégué, en particulier, une violation du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », la Cour estime que les problèmes systémiques identifiés appellent des mesures de redressement urgentes.

La Cour applique par conséquent la procédure de l'arrêt pilote dans cette affaire.

En l'espèce, et à la lumière d'arrêts antérieurs relatifs à la réforme du système judiciaire engagée en

Pologne en 2017, la Cour dit que la double violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 trouve son origine dans les problèmes systémiques interdépendants qui sont liés au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionnés par :

- a) un vice dans la procédure de nomination des juges impliquant le Conseil national de la magistrature, telle qu'établie en vertu de la loi modificative de 2017 ;
- b) le manque d'indépendance qui en résulte de la part de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême ;
- c) la compétence exclusive de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême pour les affaires dans lesquelles il est reproché un manque d'indépendance à un juge ou à une juridiction ;
- d) les vices de la procédure de recours extraordinaire tels que constatés dans le présent arrêt ;
- e) la compétence exclusive de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême pour le traitement des recours extraordinaires.

La Cour dit que, pour mettre un terme aux violations systémiques de l'article 6 § 1, la Pologne doit prendre les mesures législatives et autres appropriées pour mettre son ordre juridique national en conformité avec les exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » et avec le principe de la sécurité juridique.

En conséquence, les affaires similaires qui n'ont pas encore été communiquées au Gouvernement seront reportées de douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt dans l'attente de l'adoption de mesures générales par l'État polonais. Les affaires qui ont déjà été notifiées seront examinées et feront l'objet d'un arrêt.

La Cour continuera de communiquer au Gouvernement les requêtes soulevant des questions différentes dans le contexte de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.